



TRESORERIE

adresse de correspondance
Avenue des Arts 30
1040 BRUXELLES

Paiements
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Droit à l'allocation de foyer ou de résidence

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

L'article 2 de l'A.R. du 27 mai 1999, portant sur de l'attribution d'une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères, stipule que **les membres du personnel isolés, dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales, ont droit à l'allocation de foyer.**

En annexe, vous trouverez une liste de contrôle du personnel de votre institution.

Cette liste est établie sur base des données utilisées pour le calcul du traitement d'août 2006. D'un côté, pour ce qui a trait au calcul du précompte professionnel, les agents y mentionnés sont encodés en tant qu'"**isolés**" avec un certain nombre d'enfants à charge. Mais, d'un autre côté, ils ne perçoivent qu'une **allocation de résidence.**

Sur base de ces données fiscales, les intéressés pourraient éventuellement avoir droit à l'allocation de foyer au lieu de l'allocation de résidence qui leur est momentanément octroyée.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Service
Palements: Traitements et Pensions

.be

Didier Demesmaeker
Assistant financier adjoint
Tél. 02 233 73 70 – fax 02 233 70 77
E-mail: didier.demesmaeker@minfin.fed.be

Voici les données figurant sur cette liste de contrôle :

TITRE COLONNE	SIGNIFICATION
MAT	matricule
IMP	Imputation du traitement
GRP	groupe ► position 1 = 1 Francophone = 2 Néerlandophone ► position 2 = 1 statutaire = 2 contractuel
CODE BUS	code état civil ► 1 = célibataire ► 3 = veuf(ve) ► 4 = divorcé(e) ou séparé(e) de corps ► 5 = séparé(e) de fait ► 6 = divorcé(e) ou séparé(e) de corps + droit à la réduction supplémentaire père/mère célibataire ► 8 = première année de mariage ► 9 = première année de mariage + droit à la réduction supplémentaire père/mère célibataire ► A = cohabitant(e) ► C = première année de contrat de vie commune ► D = première année de contrat de vie commune + droit à la réduction supplémentaire père/mère célibataire
ENFANTS A CHARGE KINDEREN TEN LASTE	Nombre d'enfants à charge en ce qui concerne le précompte professionnel

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier la liste ci-jointe:

1. soit la situation fiscale de l'agent concerné, dont dispose le SCDF, n'est pas correcte. Vous devez dès lors effectuer la correction sur la liste (ex : l'intéressé n'a plus d'enfant à charge ou bien il est marié). Au cas où l'intéressé aurait quand même droit à l'allocation de foyer, il faudrait alors compléter la dernière colonne de la liste en mentionnant la date à partir de laquelle le droit prend effet.
2. soit la situation fiscale est correcte et l'intéressé a effectivement droit à l'allocation de foyer au lieu de l'allocation de résidence.

Dans ce cas, vous devez compléter la dernière colonne de la liste en mentionnant la date à partir de laquelle le droit à l'allocation de foyer prend effet.

3. soit les données fiscales, ainsi que le fait que l'intéressé perçoive l'allocation de résidence, sont tous deux corrects (ex : les enfants à charge ne sont pas les propres enfants de l'intéressé).

Dans ce cas, il suffit de noter OK dans la dernière colonne.

Cette liste doit être signée, datée et renvoyée au bureau de mutation concerné **avant le 25 septembre 2006**. Cette liste fait office de Relevé de Mutations.

Si le SCDF reçoit la liste dans les délais, le traitement d'octobre 2006 pourra être ajusté et, le cas échéant, des arriérés pourront être payés fin octobre 2006.

Sincères remerciements pour votre collaboration.

Salutations amicales

Wilfried Van Herzeele
Administrateur service Paiements